



MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

1, Chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec J0V 1L0
Tél : 819-423-5575

Le 7 décembre 2016

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

À une séance extraordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 30 novembre 2016 à 16 h 00 et à laquelle sont présents:

Aux conseillers(ère)

Galia Vaillancourt
Guy Charlebois

Louise Beaulieu
James Gauthier

Monsieur Pierre Laflamme est absent.
Madame Galia Vaillancourt arrive à 16 h 20

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Carol Fortier.

Cindy Bélanger Audy, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière est également présente.

6- AVIS DE MOTION – RÉGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE SERVICE AQUEDUC DESSERVIE PAR LA MUNICIPALITÉ DE FASSETT, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017.

2016-11-272

Avis de motion est par la présente donné par madame la conseillère Louise Beaulieu, qu'à une séance ultérieure, un règlement concernant le **RÉGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE SERVICE AQUEDUC DESSERVIE PAR LA MUNICIPALITÉ DE FASSETT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du règlement, de plus ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

.....
Louise Beaulieu
Conseiller siège # 3

.....
Carol Fortier
Maire

.....
Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 30 novembre 2016 le règlement portant le numéro 2017-01-327, le **RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE SERVICE AQUEDUC DESSERVIE PAR LA MUNICIPALITÉ DE FASSETT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**, a été adopté.

Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours
Ce 19^{ème} jour janvier de l'an deux mille dix-sept

Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière, domiciliée à Plaisance, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 19 janvier 2017 entre 15 heures et 16 heures.

Cindy Bélanger Audy

Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**6- RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE SERVICE AQUEUDUC
SECTEUR FASSETT**

2017-01-021

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-01-327

ATTENDU que ledit aqueduc appartient à la Municipalité de Fassett et quelle distribue l'eau potable à une partie des contribuables de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours;

ATTENDU que selon l'entente le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, doit adopter les règlements numéro 2012-04 de la Municipalité de Fassett;

ATTENDU que le rôle de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, est de faire la perception de la taxe d'eau pour la suite la remettre à la Municipalité de Fassett;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 30 novembre 2016;

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours désire adopter un règlement pour compenser les dépenses encourues pour l'opération du réseau d'aqueduc et que cette tarification sera en vigueur à compter du premier janvier 2017 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BEAULIEU

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3

Tarifs généraux :

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 132.16 \$

Catégorie	Nombre d'unités	Code d'utilisation
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	1
Terrains vacants desservis par le service	1,00	1
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	32
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	33
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	34
Camping par emplacement	0,50	37
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	35
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	38
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	2
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	30
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	31

Pour chaque remplissage de piscine par l'utilisation des bornes fontaines de la Municipalité le montant est de 100.00\$.



ARTICLE 4

Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5

Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

ARTICLE 6

Qu'un intérêt au taux de 18% annuel et une pénalité de 0.5% par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année sont chargés sur les taxes imposées par le présent règlement trente (30) jours après leurs dates respectives d'échéance.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

ADOPTÉ.

Carol Fortier
Maire

Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ :
AFFICHÉ :

30 NOVEMBRE 2016
17 JANVIER 2017
19 JANVIER 2017